

Art. 2. Le Résident aura sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents de la localité.

En cas d'urgence, il procède à la nomination aux places vacantes et prononce provisoirement les suspensions ou les révocations, sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. Il surveille l'administration municipale des districts, la perception des impôts et taxes établies au profit du Trésor local et se fait rendre compte périodiquement de l'état des caisses publiques.

Il a la haute police de la navigation et remplit les fonctions dévolues au commissaire de l'Inscription maritime.

Seul il prononce l'admission en libre pratique des bâtiments venant de l'étranger ou décide des mesures quaranténaires qui doivent leur être appliquées.

Art. 4. Il veille au maintien de l'ordre et expédie au Gouverneur tout individu non citoyen français qui troublerait la tranquillité publique.

Art. 5. Tout le temps que les lois indigènes continueront à être appliquées, le Résident remplira à l'égard des Européens et de tous les étrangers les fonctions de juge de paix, dans les conditions que déterminera l'arrêté instituant un tribunal de paix dans chacune des îles de Huahine, Raiatea et Borabora.

Art. 6. Toutes les décisions prises par le Résident sont provisoirement exécutoires. Il en rend compte au Gouverneur, qui statuera définitivement.

Fait à bord du croiseur le *Décès*, le 17 mars 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 109. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1887, un crédit provisoire de 1,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales » ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires déjà ouverts au titre ci-dessus par arrêtés des 31 mai et 7 juillet 1887 et 4 février 1888 ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du ser-